

# TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

## ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu les articles 377 (complété par l'article 15 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994) et 382 de la loi du 24 juillet 1966 ;

Vu la requête présentée par :

**LA SOCIETE MANUTAN**

**ET LA SOCIETE TEMPS L**

Nommons

M

*Jean Pierre Colle.*

demeurant :

*Salustro Reydel, 8 ave Delcasse' 75378 Paris  
Cedex 08*

en qualité de commissaire à la scission .

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que le commissaire nous rendra compte de l'accomplissement de sa mission.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Le Greffier,

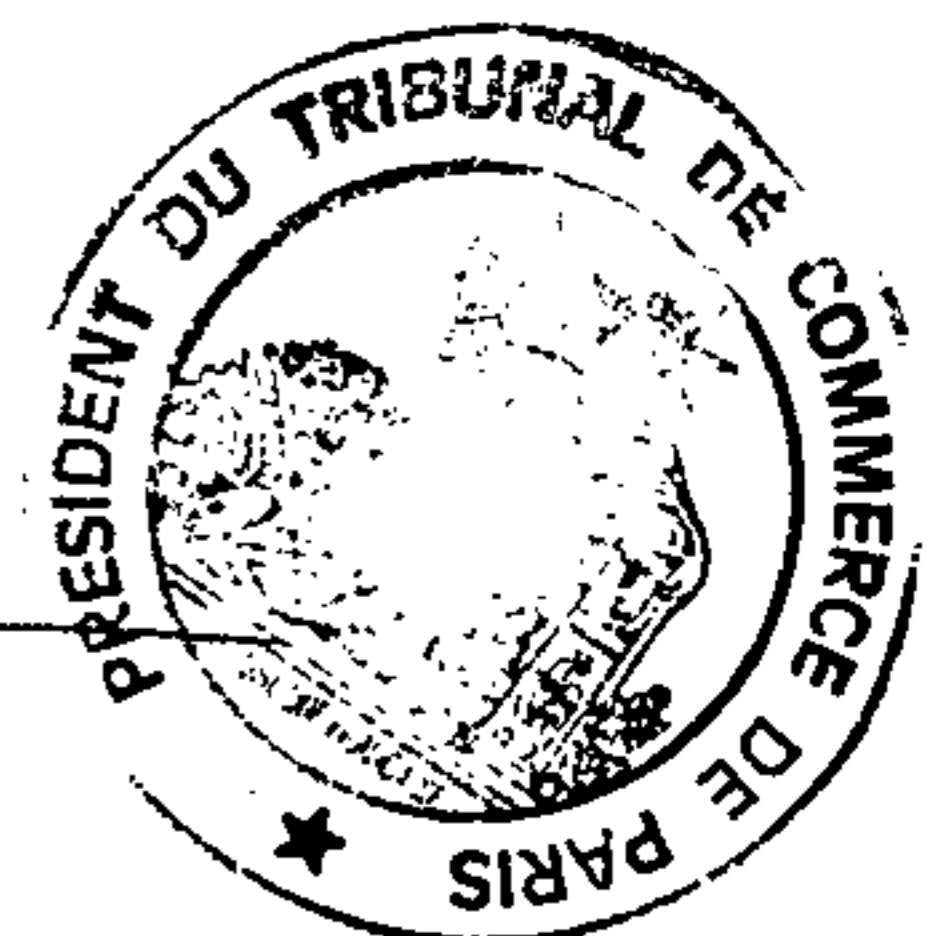


Fait à Paris, le

*2/02/99*

Le Président du Tribunal,

J-P. MATTEI



**REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION**  
**D'UN COMMISSAIRE A LA SCISSION**

A Monsieur le Président du  
Tribunal de Commerce de PARIS

Monsieur le Président,

**BUREAU 616**  
**ARRIVE LE**  
**16 JAN. 1999**  
 20.571.  
**N° REQUETE**

**LES SOCIETES SOUSSIGNEES :**

- MANUTAN,

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 14.961.502 Euros,  
dont le siège social est 32 bis boulevard de Picpus - 75012 PARIS,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro  
662 049 840,  
représentée par Monsieur Jean-Pierre GUICHARD, Président du Directoire,

Ci-après désignée "MANUTAN" ou la Société "apporteuse",

D'UNE PART,

**ET**

- TEMPS L,

86 B 1917

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs,  
dont le siège social est 5-13 rue Sibuet - 75012 PARIS,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro  
334 668 852,  
représentée par Monsieur Jean-Pierre GUICHARD, Président du Conseil d'Administration,

Ci-après désignée "TEMPS L" ou la Société "bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

**ONT L'HONNEUR DE PORTER A VOTRE CONNAISSANCE CE QUI SUIT :**

Les dirigeants de MANUTAN et TEMPS L, ont étudié le projet d'apport, par la première au profit de la seconde, de sa branche d'activité de vente par correspondance en FRANCE, sur la base des comptes clos au 30 septembre 1998.

Les Sociétés participantes ont convenu de placer cette opération sous le régime juridique des scissions, en vertu des dispositions de l'article L 387 de la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés commerciales.

La Société MANUTAN détient 99,99 % du capital de la Société TEMPS L. /

Ce projet d'apport partiel d'actif consiste en une opération de restructuration interne du Groupe.

**ONT L'HONNEUR DE VOUS DEMANDER DE BIEN VOULOIR :**

Conformément aux dispositions des articles 377 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et 257 du décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales, de procéder à la nomination d'un Commissaire à la scission ayant pour mission d'établir deux rapports, l'un sur les modalités de l'opération envisagée et l'autre sur la valeur des apports en nature et, le cas échéant, les avantages particuliers éventuellement accordés.

Ce Commissaire à la scission serait choisi parmi les Commissaires et Experts visés à l'article 64, premier alinéa, du décret précité.

Elles vous prient d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de leur haute considération.

Fait à PARIS,

Le 19 janvier 1999.

MANUTAN  
Jean-Pierre GUICHARD



TEMPS L  
Jean-Pierre GUICHARD

